

Date de la convocation	8 décembre 2022
Membres en exercice	165
Présents	71
Représentés	38

## CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022

n°D20221219 – 10f

### Objet : Occupation du domaine syndical par des équipements de radiocommunication Tarifs 2023

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Considérant** que la délibération de Réseau31 du 27 novembre 2017 approuvant les premiers tarifs relatifs à l'occupation du domaine syndical par des équipements de radiocommunication ;

**Considérant** que de par son occupation stratégique de points hauts du département de la Haute-Garonne, Réseau31 est sollicité afin que des relais de radiocommunications soient installés sur ses réservoirs d'eau potable principalement ;

**Considérant** qu'ainsi, à ce jour, 26 ouvrages sont concernés formalisé par 43 conventions fixant les clauses techniques et financières d'occupation, de présence ;

**Considérant** qu'en effet, Réseau31 a engagé l'harmonisation de ces occupations en 2017 auprès des nombreux opérateurs de téléphonie (ONTOWER, FREE, ORANGE, SFR, HIVORY, TOTEM, INFRACOS<sup>1</sup>, CELLNEX<sup>2</sup>) et des opérateurs d'intérêt public (gendarmerie, DIRSO, TISSEO, ENEDIS, SMHGN<sup>3</sup>) ;

**Considérant** que cette révision des liens juridiques fut d'autant plus nécessaire que ces documents, renouvelables par tacite reconduction, reposaient sur des rédactions et négociations financières anciennes ;

**Considérant** que ces occupations génèrent 128 934 €HT de recettes forfaitaire réparties de la manière suivante :

Eau potable	Assainissement	Approvisionnement en eau brute
94 446 €	6 896 €	27 592 €

**Considérant** que compte tenu de l'évolution des prix, il est proposé d'augmenter les prix unitaires d'occupation du domaine syndical par des équipements de radiocommunication de 10% pour les conventions conclues à partir de 2023. Les occupations antérieures resteront actualisées à 2% comme le stipulent les conventions conclues ;

<sup>1</sup> Filiale de SFR et Bouygues télécom

<sup>2</sup> Filiale de Bouygues télécom

<sup>3</sup> Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

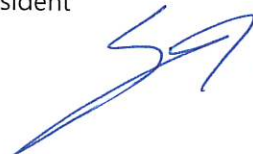
### Décide

- Article 1 :** d'approuver les nouveaux prix unitaires d'occupation du domaine syndical par les opérateurs d'équipements de radio-communication ;
- Article 2 :** d'approuver le bordereau des prix unitaires joint en annexe ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président de Réseau31 à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Résultat du vote	Pour	109	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**

Président



Annexe : Tarification 2023



**EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES  
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE SYNDICAL**

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES**

**ANNEE 2023**

N°	Libellé	Nature	Montant Année 2023
			<b>2%</b>
<b>1-Redevance d'occupation</b>			
<b>1.1</b>	<b>Pour ouvrage d'opérateur public et associatif quelle que soit la localisation de l'ouvrage</b>		
1.1.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	541 €HT
1.1.2	- Occupation conclue à partir de 2023	Forfait annuel	583 €HT
<b>1.2</b>	<b>Pour ouvrage situé en commune rurale [1]</b>		
1.2.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	3 247 €HT
1.2.2	- Occupation conclue à partir de 2023	Forfait annuel	3 501 €HT
<b>1.3</b>	<b>Pour ouvrage situé en commune urbaine [1]</b>		
1.3.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	5 412 €HT
1.3.2	- Occupation conclue à partir de 2023	Forfait annuel	5 837 €HT
<b>1.4</b>	<b>Pour ouvrage situé en commune urbaine [1] et à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national [2]</b>		
1.4.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	14 072 €HT
1.4.2	- Occupation conclue à partir de 2023	Forfait annuel	15 176 €HT
<b>2-Compensation des frais d'exploitation</b>			
<b>2.1</b>	<b>Accompagnement aux heures et jours ouvrables [3]</b>	<b>Heure</b>	<b>100 €HT</b>
<b>2.2</b>	<b>Accompagnement aux heures et jours fermés ou fériés [4]</b>	<b>Heure</b>	<b>200 €HT</b>
<b>2.3</b>	<b>Pénalité en cas d'incident sanitaire [5]</b>	<b>Forfait</b>	<b>5 000 €HT</b>
<b>2.4</b>	<b>Pénalité pour retard</b>	<b>Jour</b>	<b>150 €HT</b>

[1] En vertu de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016

[2] Voie de chemin de fer grand trafic et autoroute

[3] Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h. Durée minimum de 2h

[4] Durée minimale de 2 h

[5] Montant minimum si frais de remise en état majorés de 12% inférieurs